



Monsieur Fernand ETGEN
Président
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 25 juillet 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** au sujet de la section partielle de la queue des porcs.

La directive européenne 2001/88/CE interdit la section partielle de la queue des porcs sur une base de routine. Au Luxembourg, cette directive a été transposée par le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Le règlement stipule que « La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. »

Or, selon la Commission européenne, le Luxembourg n'est pas conforme à la législation européenne. Dans la réponse à une question parlementaire datant d'août 2020, la Commission précise que seulement en Finlande et en Suède, l'interdiction est effectivement appliquée.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Combien de contrôles relatifs à la section partielle de la queue des porcs ont été effectués au cours des cinq dernières années ? Combien d'infractions ont été constatées ?**
- 2. Les infractions sont-elles sanctionnées par une amende ? Dans l'affirmative, à quelle hauteur se situe-t-elle ? Dans la négative, quelles sont les raisons pour lesquelles les infractions ne sont pas sanctionnées ?**
- 3. Quelles mesures sont proposées dans le plan d'action que le Luxembourg a dû soumettre en la matière à la Commission en 2018 ?**

4. Monsieur le Ministre peut-il définir un délai dans lequel il envisage mettre fin à la section partielle de la queue des porcs ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gary', with a stylized flourish extending downwards.

Chantal Gary
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n°6544 de l'honorable Députée Chantal Gary

1. Combien de contrôles relatifs à la section partielle de la queue des porcs ont été effectués au cours des cinq dernières années? Combien d'infractions ont été constatées?

Il n'y a pas eu de contrôles spécifiques relatifs à la section partielle de la queue (caudotomie) des porcelets. Les contrôles concernant la problématique de la morsure de queue (caudophagie) sont réalisés dans le cadre des inspections relatives au bien-être des porcs dans les élevages.

2. Les infractions sont-elles sanctionnées par une amende? Dans l'affirmative, à quelle hauteur se situe-t-elle? Dans la négative, quelles sont les raisons pour lesquelles les infractions ne sont pas sanctionnées?

Les infractions ne sont pas sanctionnées par une amende car il est très difficile de constater les infractions au règlement puisque ce dernier permet une dérogation à l'interdiction de la caudotomie de routine au cas où tous les efforts menés pour prévenir la caudophagie ont échoué.

3. Quelles mesures sont proposées dans le plan d'action que le Luxembourg a dû soumettre en la matière à la Commission en 2018?

Suite à la demande de la Commission européenne notre première version du plan d'action a été retravaillée et le plan actuel prévoit une autoévaluation des facteurs influençant le phénomène de la caudophagie (logement des porcs, climat dans les porcheries, alimentation) par l'éleveur en collaboration avec son vétérinaire. Cette autoévaluation sera supervisée à un intervalle régulier par les vétérinaires-inspecteurs de l'Administration des services vétérinaires. Des projets seront initiés en collaboration avec les éleveurs en supprimant la caudotomie au niveau de certains groupes de porcelets et en analysant les effets sur la caudophagie. Au niveau des abattoirs la problématique des lésions dues à la caudophagie sera analysée afin de détecter les élevages à problèmes en vue d'y remédier sur le terrain.

4. Monsieur le Ministre peut-il définir un délai dans lequel il envisage mettre fin à la section partielle de la queue des porcs?

Il est très difficile à l'heure actuelle de fixer un délai précis pour la mise en application de l'interdiction de la caudotomie. Les études effectuées dans le cadre du plan d'action jusque fin 2023 fournissent des informations quant à la faisabilité des dispositions de la réglementation au niveau des élevages de porcelets nationaux.

Dans les établissements d'engraissement les porcelets proviennent souvent de l'étranger et à ce niveau il est difficile de trouver des porcelets n'ayant pas subi la caudotomie. La caudotomie chez les porcelets reste une problématique communautaire. Etant donné que la Commission européenne prévoit une réforme de la réglementation relative au bien-être animal, elle va probablement suggérer une solution à cette problématique dans ses propositions législatives prévues pour fin 2023.

Luxembourg, le 2 août 2022

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

(s.) Claude HAAGEN